

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N° 1802084

M. X

Ordonnance du 29 décembre 2021

54-05-04

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 novembre 2018, M. X, représenté par la SCP Teissonière – Topaloff – Lafforgue – Andreu & associés, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat au paiement de la somme de 30000 euros en réparation de sa perte de chance de n'avoir pas pu bénéficier du dispositif l'Allocation de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante (ACAATA) ;

2°) de condamner l'Etat au paiement de la somme de 30000 euros au titre du préjudice moral ;

3°) d'assortir l'indemnisation des préjudices des intérêts de droit à compter de la première demande d'indemnisation avec capitalisation des intérêts échus ;

4°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par une ordonnance du 11 décembre 2019, une médiation a été engagée sur proposition du président du tribunal à l'ensemble des parties.

Par un mémoire, enregistré le 28 décembre 2021, M. X déclare se désister purement et simplement de sa requête suite à l'accord intervenu à l'issue de la médiation engagée le 11 décembre 2019.

Vu :

- le rapport du médiateur en date du 22 novembre 2021 indiquant qu'un accord est intervenu entre les parties ;
- les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : / 1° donner acte des désistements* ».
2. Le désistement de M. X est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de M. X.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. X et à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Fait à Clermont-Ferrand, 29 décembre 2021.

Le président,

Philippe GAZAGNES

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.